Les litiges forestiers

Griesbach, associé à dix villages

(Mertzwiller, Schweighouse, Dauendorf, Niedermodern, Uberach, Bitschhoffen, Fortsheim, Eschhach, Minversheim, Huttendorf) soutint trois procès contre la ville de Haguenau

Premier litige de 1797 à 1803

Le litige tourne essentiellement autour du droit de pâturage et d'abreuvage en forêt de Haguenau des troupeaux venant des onze communes.

Les droits d'usage en bois de chauffage et en pâturage dans la forêt de Haguenau remontent très loin dans le passé. Dès le XIIIe siècle, les diplômes de différents empereurs d'Allemagne attestent la concession de ces droits accordés aux onze communes à titre onéreux et irrévocable moyennant un droit dit du forestage. Mais suivant une mention contenue dans le plus ancien de ces titres, la possession de cette jouissance remonte à un usage infiniment plus ancien. La situation se complique par le fait que les empereurs ont accordé à leurs puissants vassaux, les comtes de Hanau-Lichtenberg, le droit d'encaisser sur les onze communes les droits du forestage. Ce statut juridique est resté inchangé durant des siècles jusqu'à ce que la conquête de l'Alsace par la France vienne modifier fondamentalement les rapports de puissance et les données juridiques. Les comtes de Hanau-Lichtenberg sont coincés entre leur allégeance aux empereurs d'Allemagne et la souveraineté des rois de France tendant à éliminer toute restriction à son exercice. Les premières victimes de ces conflits entre puissants sont, on s'en doute, les habitants des onze communes. Comme Louis XIV leur interdit de payer la redevance "à un prince étranger", le comte de Hanau-Lichtenberg refuse de leur délivrer du bois de chauffage. La forêt devient la copropriété indivise entre l'État français et la ville de Haguenau après une période très incertaine et émaillée de conflits. Le comte de Hanau-Lichtenberg, de son côté, reconnaît la suzeraineté du Roi de France pour ses possessions alsaciennes. Par ailleurs un arrêt du conseil du Roi du 15 octobre 1695 prescrit aux communes prétendant exercer des droits d'usage dans les forêts de produire les titres et pièces à l'appui de leurs prétentions.

Pour une raison inconnue, les onze communes usagères dans la forêt de Haguenau ne se plient pas à cette formalité, ne sont par conséquent pas transcrites sur les états dressés par le pouvoir royal et perdent leur jouissance. Évincées de leurs droits, elles cessent bien entendu de payer les redevances correspondantes au comte de Hanau-Lichtenberg. Atteint dans ses ressources financières, ce dernier se pourvoit au conseil du Roi pour bénéficier à nouveau de la redevance à payer, soit par les onze communes, soit par l'État conjointement avec la ville de Haguenau. Un arrêt du conseil du roi du 10 août 1773 tranche : Les onze communes sont déchargées de toute redevance, mais sont évincées de l'exercice de tout droit d'usage dans la forêt de Haguenau. Le droit de forestage revient au comte de Hanau-Lichtenberg, puis par voie successorale au Landgrave de Darmstadt, et doit être acquitté par la ville de Haguenau.

Avec la révolution, d'une façon générale, tous les droits issus du régime féodal sont abolis. En particulier la loi du 28 août 1792 consacre le droit de réintégration contre les abus de la puissance féodale. L'arrêté du 5 vendémiaire an VI (septembre 1792) stipule en outre que le droit de pacage est interdit à tout particulier riverain des forêts de l'ancien domaine, qui ne justifierait pas être du nombre des usagers reconnus et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

Les onze communes se fondent sur les nouvelles dispositions pour assigner en justice l'État et plus tard la ville de Haguenau afin d'obtenir la réintégration de leurs anciens droits d'usage dans la forêt de Haguenau. Dans un premier temps, elles se servent de la voie administrative pour parvenir à leurs fins, mais par arrêté du 7 brumaire an V (octobre 1796), l'administration centrale du département *décide qu'il n'y u pas lieu de délibérer.* Ensuite les onze communes s'adressent au ministre de la Justice pour obtenir gain de cause. Le Ministre écrit, en date du 30 brumaire an VI (novembre 1797), que toute contestation relative au droit de propriété relève par principe de l'ordre judiciaire. Ainsi les onze communes obtiennent le feu vert pour actionner en justice l'État et mettent en route la procédure.

Pour commencer les agents des onze communes demandent au département les copies de différents titres, tels que les arrêts du conseil d'État de 1695, 1696 et 1717. Par un premier jugement intervenu le 24 nivôse an VI (janvier 1798), *le tribunal du Bas-Rhin admet les communes à prouver qu'elles ont été dépouillées de leurs droits d'usage et leur accorde à cet effet un délai d'un mois.* Entre-temps, le tribunal se rendant compte que l'action intentée par les onze communes demanderesses, concernant également la ville de Haguenau copropriétaire en indivision de la forêt, ordonne un nouveau délai pour compléter à cet égard la procédure. Lorsque la municipalité de Haguenau est invitée à produire ces titres, elle s'y oppose dans sa séance du 16 pluviôse an VI (février 1798), affirmant qu'elle n'en doit pas la communication aux onze communes. Dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Haguenau en date du 1er thermidor an VI (février 1798), nous lisons que *le procès pendant au tribunal du département du Bas-Rhin contre onze communes riveraines de la forêt de Haguenau concernant le droit de pâturage qu'ils y réclament, doit être derechef plaidé.* Lors de cette audience, la ville de Haguenau délègue un certain Adrien, employé à l'administration, pour défendre ses droits, après que Dupré, secrétaire de mairie de Haguenau, eût été chargé de rechercher certains titres aux archives du département et au tribunal. En vain l'État et la ville de Haguenau font valoir la prescription de 5 ans édictée par la loi du 28 août 1792 et la forclusion des communes ayant négligé en 1695 de faire inscrire leurs droits d'usage. Les termes de la loi du 28 août 1792 sont très généraux et stipulent la réintégration nonobstant *tous édits, déclaration, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires.* Le jugement du Tribunal du Bas-Rhin en date du 27 thermidor an VI (août 1798) confirme la décision précédemment prise.

Les jugements précédents ne se sont prononcés que sur la recevabilité de la demande judiciaire des onze communes. Quant au fond, le litige porte sur les quatre droits d'usage suivants : le droit de faire pâturer les bestiaux dans la forêt de Haguenau ; le droit de les abreuver dans les eaux de cette forêt ; le droit de prendre et enlever le bois mort ; le droit de mettre les porcs à la glandée. Dans son audience du 27 thermidor an VII (août 1799), le tribunal rejette l'argumentation de l'État et de la ville de Haguenau, estime que les onze communes ont satisfait aux jugements préparatoires des 24 nivôse et 27 thermidor an VI et juge qu'elles seront réintégrées dans les droits d'usage cités, sauf en ce qui concerne le bois mort. En effet les onze communes auront à prouver devant le tribunal *tant par titres que par témoins la manière dont elles ont joui de l'usage de prendre du bois dans la forêt dont s'agit, dans les temps antérieurs à leurs dépossessions.*

Les copropriétaires de la forêt ne se résignent pas et interjettent appel les 7 et 8 nivôse an VIII (décembre 1799. La procédure paraît bien engagée, et dans son rapport annuel du 15 pluviôse an IX (février 1801), le maire de Haguenau Nebel confirme que le procès est en instance au Tribunal d'appel de Colmar. Un an après, Nebel affirme que le procès est à la veille d'être jugé. Le 15 pluviôse an XI (février 1803), il précise même : nous avons tout lieu d'espérer que les dites communes seront déboutées de leur demande. La réalité dément en tous points ces propos, le litige se termine en queue de poisson. L'État et la ville de Haguenau font valoir contre les communes : leur défaut d'inscription sur les états arrêtés au conseil en 1695 ; la déchéance

prononcée par l'arrêt de 1773 la prescription résultant du non-usage durant plus de trente ans. Les onze communes intimées demandent la confirmation du jugement rendu en première instance et sollicitent en plus l'autorisation d'apporter la preuve qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt postérieurement à l'arrêt de 1773 et jusqu'à l'époque du procès, que leurs bestiaux ont été marqués conformément aux lois forestières et qu'elles ont acquitté à l'administration une redevance de 10 sols par tête de bétail au pâturage.

Pourquoi cette hibernation ? Le mémoire pour la ville de Haguenau présenté en 1842 devant la Cour de cassation contient cette phrase sibylline : *après diverses procédures et arrêts de jonction, de reprises d'instance... la cour de Colmar a, par arrêt du 29 novembre 1833, admis les communes à faire les preuves des faits allégués par elles.* Le procès-verbal de la séance du 16 août 1833 du conseil municipal de Haguenau n'est guère plus explicite quand il dit : divers événements ont retardé jusqu'ici la décision de ce procès qui est aujourd'hui sur le point d'être plaidé. On sait bien que le cours d'un procès peut prendre une longueur considérable, on connaît également le caractère turbulent des premières décennies du XIXe siècle, mais un mystère plane néanmoins sur cette interruption de plus de trente ans.

Deuxième litige de 1833 à 1843

Il s'agit en réalité de la seconde phase du litige décrit précédemment, du rebondissement d'une action en instance devant la Cour d'Appel de Colmar depuis 1799. Par son arrêt du 29 novembre 1833, la cour d'appel reconnaît que les communes intimées ont été investies de divers droits d'usage antérieurement à la réunion de l'Alsace à la France. Elle affirme en second lieu que l'ordonnance de 1669 n'a pu entraîner aucune déchéance de ces communes au regard des droits de pâturage et d'abreuvage. Si tel avait été le cas, les lois révolutionnaires et le nouveau code forestier les en auraient relevées. En troisième lieu, l'arrêt de 1773 prononçant la révocation des droits d'usage a été rendu sans la participation des communes et ne leur est par conséquent pas opposable. Enfin, si les communes parviennent à prouver, comme elles s'en font fort, qu'elles ont continué à jouir du droit de pâturage, il faudrait en conclure que la révocation prononcée par l'arrêt de 1773 n'aurait pas porté sur le droit de pâturage mais uniquement sur le bois de chauffage.

Cet arrêt de 1833 est un arrêt dit "interlocutoire" en ce sens qu'il admet les communes intimées à apporter une preuve. Cette première décision est confirmée par un arrêt définitif en date du 10 juillet 1834 qui maintient par conséquent les onze communes dans leur droit de pâturage à charge de redevance. L'État et la ville de Haguenau ne se résignent pas à accepter ce verdict et se pourvoient aussitôt en cassation. Deux arguments sont mis en avant pour faire casser l'arrêt de la Cour de Colmar : celle-ci a violé l'ordonnance de 1669 en écartant la déchéance résultant du défaut d'inscription sur les états arrêtés au Conseil ; elle a eu le tort d'admettre la preuve par témoins d'une jouissance qui ne peut valoir, pour interrompre la prescription, que si elle est constatée par écrit. La Cour de cassation se prononce le 15 novembre 1836. Elle écarte le premier argument parce que l'ordonnance de 1669 d'ailleurs appliquée sans rigueur en Alsace, n'a pas réellement édicté de déchéance, et que vu au bénéfice des usagers de la forêt la possibilité de justifier leurs droits. Cependant la Cour de cassation se range au second argument. En effet, dit-elle, les onze communes n'ont produit aucun acte écrit constatant une possession légale du droit de pâturage et n'ont apporté aucun commencement de preuve par écrit. Or le fait matériel d'une jouissance, qui ne serait accompagnée d'aucune des formalités prescrites pour sa légalité, serait un délit. C'est à tort, conclut la Cour de cassation, que les arrêts de la Cour de Colmar rendus en 1833 et 1834 ont admis la preuve testimoniale. Ils sont par conséquent cassés et annulés. L'affaire est renvoyée devant la cour d'Appel de Besançon.

Une première sentence est rendue par la cour d'Appel de Besançon en date du 16 août 1838 : d'une part les onze communes, qui d'ailleurs disent ne plus insister sur leurs droits d'usage portant sur le bois de la forêt, sont écartées de ce droit et ne peuvent de ce fait être admises à une preuve par témoins, d'autre part, le droit de pâturage et d'abreuvage revendiqué par les onze communes est déclaré fondé sur titres ; les communes usagères pourront par conséquent apporter la preuve tant *par titre que par témoins* qu'elles ont joui de ces droits après l'arrêt du conseil d'État de 1773, jusqu'à la révolution et même *depuis cette époque et pendant* la *litispendance* actuelle.* L'enquête sur ce point devra être commencée dans les deux mois de la signification de cet arrêt, elle sera menée sous les auspices du tribunal civil de première Instance de Strasbourg. La Cour de Besançon statuera une nouvelle fois lorsque les résultats de l'enquête seront connus. La ville de Haguenau et l'État se pourvoient une nouvelle fois en Cassation contre cet arrêt. Leur pourvoi est déclaré recevable en date du 24 juillet 1839. Entre temps les enquêtes menées par les onze communes ont abouti, suivant procès-verbal des 27 et 28 mai 1839, sans que les copropriétaires de la forêt ne fassent procéder à une contre-enquête.

La seconde sentence de la Cour de Besançon intervient alors en date du 14 février 1840. Elle décide que les onze communes jouiront désormais du droit d'abreuvage et de pâturage dans la forêt de Haguenau, à condition toutefois de n'exercer ces droits que dans la partie déclarée *défendable* de la forêt, c'est-à-dire dans les cantons forestiers non temporairement interdits au passage des troupeaux. L'argument décisif est que les onze communes ont prouvé avoir joui de leurs droits *sans délivrance préalable, mais paisiblement, publiquement, au vu et au su du propriétaire, sans trouble, sans contradiction, sans savoir subi aucune condamnation.* Mais, nous l'avons déjà dit, cet arrêt, comme le précédent, tombe sous le pourvoi en Cassation.

Dans son mémoire pour la ville de Haguenau, S. Dufour, avocat à la Cour de Cassation, invoque : le caractère exécutoire, même pour l'Alsace, de l'ordonnance de 1669 ; la nécessité vitale pour l'Etat de veiller à la conservation des forêts ; l'autorité de la jurisprudence qui a toujours jugé que les règles relatives à la conservation des forêts, et notamment les droits d'usage, relevaient d'une législation spéciale et d'ordre public ; le principe que l'exercice des droits d'usage ne peut se prouver que par écrit. Dupin, procureur du Roi, prend une position toute différente dans son réquisitoire prononcé les 22 et 23 mars 1842 en audience devant les Chambres réunies de la Cour de cassation. Il souligne d'abord que trois ordres de personnes, l'État, les communes, les particuliers sont également intéressés à la solution de ce litige. Ensuite il évoque longuement l'historique de cette affaire et souligne au passage qu'en 1773 la ville de Haguenau *montra peu de confraternité aux communes rurales.* Cependant il écarte l'objection soulevée par les onze communes qui auraient voulu interpréter la comparution à l'enquête de 1839 des copropriétaires de la forêt indivise comme un acquiescement. En réalité il avait été fait réserve du pourvoi en Cassation. Sur le fond toutefois, Dupin soutient la cause des onze communes. En particulier, il mentionne la non-inscription de l'ordonnance de 1669 au Conseil Souverain d'Alsace. Il reproche aussi à la Chambre civile de la Cour de cassation d'avoir en 1836 attribué une compétence trop vaste à la loi forestière. *Les usages ne sont pas* de *simples servitudes* affirme Dupin. C'est le droit de propriété qui est en cause et ce sont les règles du Code Civil qui sont applicables. Le procureur s'étend ensuite sur les subtiles distinctions entre l'acquisition d'une possession et sa conservation, et sur le droit des prescriptions. Il conclut au bien-fondé de la thèse des communes et se range derrière les arrêts de la Cour de Besançon. La Cour de cassation, après une délibération de 5 heures, rejette le pourvoi, Haguenau a par conséquent définitivement perdu son procès et doit concéder, tout comme l'État, aux onze communes le droit de pâturage et d'abreuvage des troupeaux en forêt de Haguenau, ceci moyennant redevances.

Troisième litige : 1844 à 1850

Le paiement des frais de procédure donne lieu à une contestation prolongée et ce n'est que par décision du Conseil municipal de Haguenau, en date du 25 mars 1847, que la ville reconnaît un solde de 2 065,93 francs à régler aux onze communes suivant un décompte adopté par les parties. Par la suite, les onze communes, fortes de la décision de la Cour de cassation de mars 1842 qui leur a donné gain de cause, mécontentes aussi de ce que dans la réalité l'administration forestière et la ville de Haguenau refusent d'étendre aux porcs le droit de pâturage et d'abreuvage, actionnent à nouveau les copropriétaires et exigent des indemnités pour non-jouissance pendant 35 ans de leurs droits d'usage. La commission syndicale présidée par Frédéric Jaeger fait valoir que les droits d'usage forment pour ainsi dire l'unique moyen de subsistance des habitants des onze communes, rappelle les litiges antérieurs, proteste contre *la résistance illégale* des copropriétaires de la forêt à l'égard du droit de pâturage des porcs et établit un décompte aux termes duquel il est demandé au total une somme de 1 890 336 francs à titre de dommages et intérêts pour non-jouissance des droits d'usage pendant 35 ans, ainsi que 53 265,68 francs pour refus d'admission des porcs depuis 1842. Le document date du 6 novembre 1844.

Le Conseil municipal de Haguenau, réuni le 11 novembre 1844, décide qu'il y a lieu, conjointement avec l'État, de repousser cette demande. L'affaire passe au stade du contentieux et par jugement du Tribunal de première Instance de Strasbourg, en date du 21 juillet 1846, les communes demanderesses sont purement et simplement déboutées, *au regard de la protection indispensable des forêts.* Ce jugement est confirmé par la Cour d'Appel de Colmar qui se range purement et simplement à la première sentence (2 mai 1849). Mais les onze communes ne désarment pas. Elles forment un pourvoi en cassation. Pendant plus d'un an, une redoutable épée de Damoclès pèse sur les finances de la ville de Haguenau que le Préfet informe finalement par une lettre du 10 avril 1850 du rejet du pourvoi de la partie adverse.

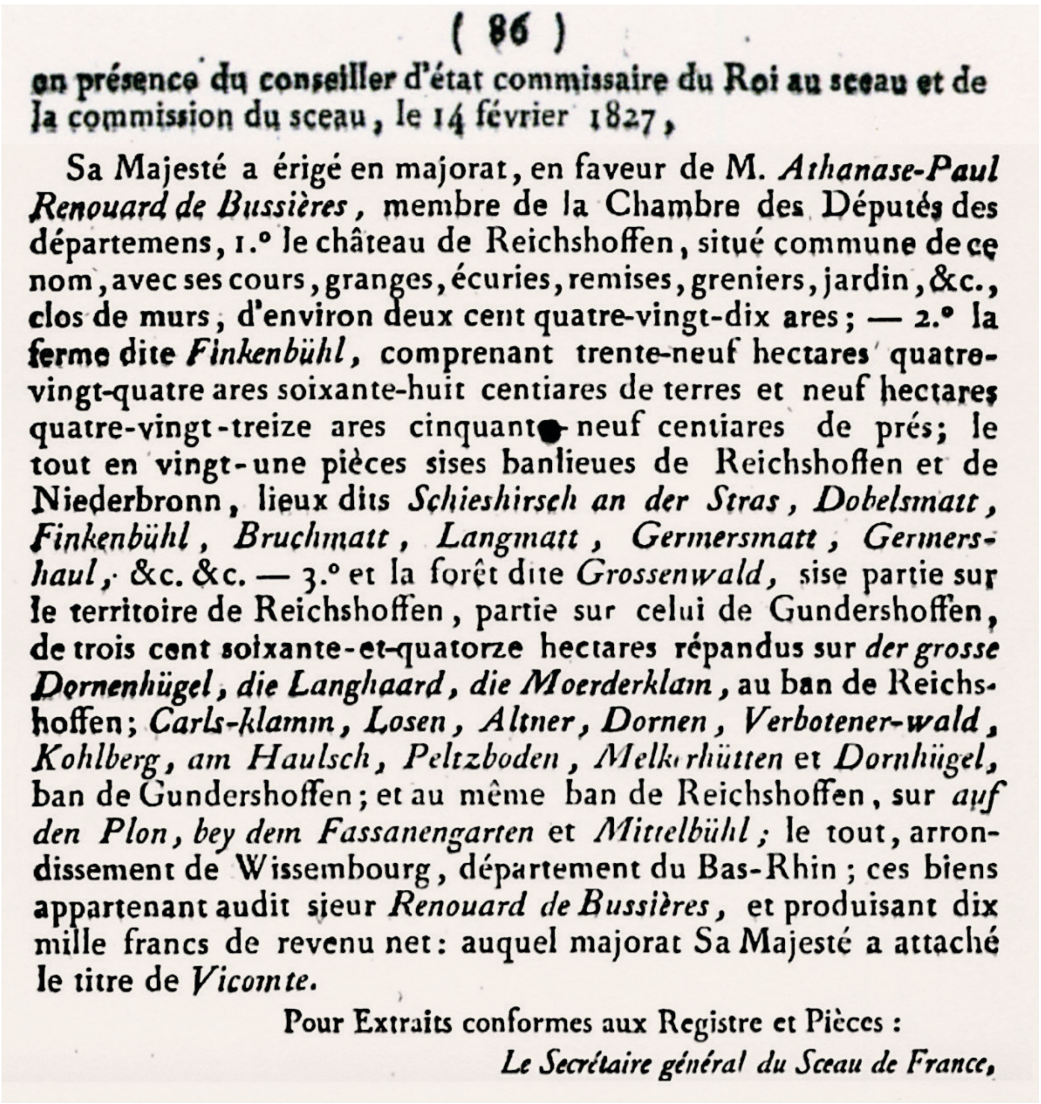
La cause est entendue. Sur le fond de l'affaire, les 11 communes obtiennent gain de cause et jouiront dorénavant en paix de leurs droits. Mais voulant pousser trop loin leur avantage, elles se heurtent à un barrage infranchissable.

Problèmes divers dans la région.

La gestion des forêts était riche en problèmes, si le cens de l'ingelshof est servi jusqu'en 1811, il est refusé par la suite, à défaut des droits d'usages stipulés par le bail emphytéotique de 1718. Il en résulte un conflit long et complexe aboutissant à un arrangement en 1816 avec une réduction du cens. Un tel problème surgit aussi au Schirlenhof, dont le bail date de 1691, en 1822 dès que le propriétaire aurait empêché les tenanciers d'entrer dans la forêt et d'y exercer les droits d'usage concédés par le bail. Les délits forestiers sont nombreux, les tenanciers de Schirlenhof *trainent en justice à plusieurs reprises,* par exemple en 1818, c'est l'incessant défilé des villageois, à commencer par deux journaliers d'Eberbach en 1813. Sans cesse, les gens de Gundershoffen sont sur la sellette. En 1820, ils laissent pour mort un garde-forestier. Le heurt des intérêts est tel que les Renouard de Bussière concluront en 1837 un arrangement avec la commune en codifiant les usages. *Ceci accouche d'un règlement draconien qui ne donne pas satisfaction de sorte qu'il remit sur l'ouvrage en 1839.*

Le château de Reichshoffen a été vendu comme bien national après la mort de Philipe-Frédéric de Dietrich guillotiné en 1792. En 1811, le vicomte Paul Athanase Renouard de Bussière, d'origine berrichonne, qui est banquier à Strasbourg le rachète ainsi que des terres sur Reichshoffen et Gundershoffen. Il sera maire de Reichshoffen de 1837 à 1840. Le fils ainé

Théodore Renouard de Bussière hérite du titre et des terres, en 1865 la fille cadette apporte le château en mariage au comte Paul de Leusse d'origine dauphinoise.



(86)

en présence du conseiller d'état commissaire du Roi au sceau et de la commission du sceau, le 14 février 1827,

Sa Majesté a érigé en majorat, en faveur de M. *Athanase-Paul Renouard de Bussières*, membre de la Chambre des Députés des départemens, 1.° le château de Reichshoffen, situé commune de ce nom, avec ses cours, granges, écuries, remises, greniers, jardin, &c., clos de murs, d'environ deux cent quatre-vingt-dix ares; — 2.° la ferme dite *Finkenbühl*, comprenant trente-neuf hectares quatre-vingt-quatre ares soixante-huit centiares de terres et neuf hectares quatre-vingt-treize ares cinquante-neuf centiares de prés; le tout en vingt-une pièces sises banlieues de Reichshoffen et de Niederbronn, lieux dits *Schieshirsch an der Stras*, *Dobelsmatt*, *Finkenbühl*, *Bruchmatt*, *Langmatt*, *Germersmatt*, *Germershaul*, &c. &c. — 3.° et la forêt dite *Grossenwald*, sise partie sur le territoire de Reichshoffen, partie sur celui de Gundershoffen, de trois cent soixante-et-quatorze hectares répandus sur *der grosse Dornenhügel*, *die Langhaard*, *die Moerderklam*, au ban de Reichshoffen; *Carls-klamm*, *Losen*, *Altner*, *Dornen*, *Verbotener-wald*, *Kohlberg*, *am Haulsch*, *Peltzboden*, *Melkerhütten* et *Dornhügel*, ban de Gundershoffen; et au même ban de Reichshoffen, sur *auf den Plon*, *bey dem Fassanengarten* et *Mittelbühl*; le tout, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin; ces biens appartenant audit sieur *Renouard de Bussières*, et produisant dix mille francs de revenu net: auquel majorat Sa Majesté a attaché le titre de *Vicomte*.

Pour Extraits conformes aux Registre et Pièces :

Le Secrétaire général du Sceau de France,

Signé : *Cuvillier*

Daniel MUCKENSTURM

Notes

***** On parle de litispendance lorsqu'une procédure ou instance est déjà engagée (ou pendante) devant un autre tribunal.

Les textes en italiques sont fidèles aux documents de l'époque concernée.

Sources

Études haguenoviennes tome VIII Charles mule,

Archives municipales de Strasbourg,

Notariat moderne de Reichshoffen : ADBR Bulletin des lois du royaume de France, règne de Charles X.